

NUMÉROS UTILES

Association Femmes solidaires
femmes.solidaires@wanadoo.fr
01 40 01 90 90 sur rdv

Violences Femmes Infos
N° vert national **3919**
www.solidaritefemmes.asso.fr

Fil santé-jeunes
N° gratuit **0800 235 236**
Ou depuis un portable
01 44 93 30 74 8h à minuit

Hébergements d'urgence
115
Où orientez-vous
vers votre service social

GAMS (abolition des mutilations sexuelles)
01 43 48 10 87

Notes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

FICHE PRATIQUE



Vous êtes victime de

MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

Femmes solidaires vous écoute et vous informe sur vos droits

(coordonnées de l'association nationale)

Femmes solidaires
Maison des ensembles
3 / 5 rue d'Aligre - 75012 Paris
01 40 01 90 90
femmes.solidaires@wanadoo.fr
www.femmes-solidaires.org

Coordonnées de l'association locale :

Femmes solidaires Dordogne
Local :
17 rue Antoine Gadaud
24000 PERIGUEUX
07 78 26 13 61
femmessolidaires24@gmail.com

D É F I N I T I O N

« L'excision est une pratique traditionnelle néfaste qui consiste en l'ablation du clitoris et parfois des petites lèvres. »

Q U E D I T L A L O I ?

En France « L'excision est un crime ».

Art. 222.9 du Code Pénal :

« Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. (Cour d'Assises)

Art. 222.10 du Code Pénal :

« lorsque l'infraction art. 222.9 est commise sur un-e mineur-e de moins de 15 ans, elle est punie de 20 ans de réclusion criminelle. »

La loi française est applicable à toute personne vivant sur le territoire national de façon régulière ou à toute personne de nationalité française. Une action en justice peut être engagée 20 ans à compter de la majorité de la victime.

La loi s'applique aussi si la mutilation sexuelle féminine est commise à l'étranger :

Article 222-16-2 du code pénal :

« Les auteur.es, français.es ou étranger.es, pourra ou pourront être poursuivi.es en France à condition que la victime soit de nationalité française ou, si elle est étrangère, qu'elle réside habituellement en France. »

Article 227-24-1 du code pénal modifié en 2013 incrimine le fait :

- d'inciter un.e mineur.e par des offres, des promesses, des dons, présents ou avantages quelconques, ou en usant contre lui de pressions ou contraintes de toute nature, à se soumettre à une mutilation sexuelle, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée (dans le cas contraire, l'auteur peut en effet être poursuivi du chef de complicité) ;
- d'inciter directement autrui, par l'un des moyens énoncés précédemment, à commettre une mutilation sexuelle sur un.e mineur.e, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée. Ces faits sont punis d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

La loi protège tous les enfants qui vivent sur son territoire, quelle que soit leur nationalité. Admettre que des petites filles d'origine étrangère soient mutilées, c'est introduire une discrimination entre les enfants en fonction de leur origine, ce qui est tout à fait contraire au principe d'égalité de tous et toutes devant la loi.

Art. 223-6 du Code pénal :

Toute personne, médecin ou simple citoyen, qui a connaissance d'un risque a l'obligation de signaler les fillettes en danger. L'abstention constitue une infraction sanctionnée.

Art. 43 du Code de déontologie médicale français :

« Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage. »

Q U E F A I R E ?

Si la démarche de persuasion ne suffisait pas, alertez !

- l'ASE (l'aide sociale à l'enfance) Elle saisira le Parquet des mineurs du Tribunal de Grande Instance.
- Les médecins de PMI des centres médico-sociaux.
- Vous pouvez saisir directement le Procureur de la République au commissariat de police.
- Vous pouvez également signaler ce fait et demander protection pour l'enfant en écrivant au Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance en y joignant le récit de vos craintes, des menaces, copie par exemple de billets d'avion...
- Cette démarche peut aussi être faite auprès du juge des enfants.
- Le juge peut ordonner l'interdiction de sortie de territoire.

Notes :

.....

.....

.....

.....

.....